

REGLEMENT TECHNIQUE DE LA PRODUCTION, DU CONTROLE, DU CONDITIONNEMENT, DE LA CONSERVATION ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES ET DES PLANTS DE ROSACEES A PEPINS (Pommier, Poirier, Cognassier, Nashi)

I. INTRODUCTION

La certification des plants de rosacées à pépins est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) notamment ses articles 1, 2 et 5.

La réalisation des opérations de certification est confiée à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et Plants), dont le contrôle s'exerce à tous les stades de la production des semences, des porte-greffes issus de la multiplication végétative, des greffons et des plants.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement technique permet à l'organisme de contrôle de refuser une parcelle de production ou un lot de plants, de greffons ou de semences.

Les plants destinés à la certification sont soumis aux divers stades de leur production à la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les plants certifiés sont par ailleurs assujettis aux divers stades de leur commercialisation aux contrôles des Services de la Répression des Fraudes.

La présence d'étiquettes de certification n'entraîne aucune modification aux principes généraux du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par la Direction de la Protection des Végétaux des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes selon les prescriptions du présent règlement technique.

II. ADMISSION AU CONTROLE

Le bénéfice du contrôle est réservé aux pépiniéristes agréés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole, sur avis de la Direction de la Protection des Végétaux des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes, à produire des semences, des greffons, des porte-greffes et des plants certifiés de rosacées à pépins.

1. Conditions générales

Les personnes physiques ou morales désireuses de produire des semences, des porte-greffes, des greffons et plants certifiés de rosacées à pépins doivent répondre aux conditions suivantes:

- Disposer d'un terrain d'un seul tenant apte à la production de plants de rosacées à pépins, facilement accessible et d'une capacité de production annuelle minimale de 50 000 plants greffés par espèce de rosacées à pépins;
- N'utiliser que des parcelles ou un substrat exempts de nématodes jugés dangereux pour les rosacées à pépins (en particulier les nématodes appartenant aux genres *Meloidogyne*, *Xiphinema*, *Longidorus* et *Trichodorus*);
- Disposer d'une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions;
- Disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection, la conservation et le conditionnement des semences et plants.

2. Demande d'admission

Pourront solliciter l'admission à la production de plants certifiés, toutes personnes physiques ou morales agréées par le Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole, répondant aux conditions précitées, offrant suffisamment de garanties pour l'application des prescriptions du présent règlement technique et s'engageant à respecter ses prescriptions.

La demande d'admission, établie sur papier libre dans lequel figure le programme de production du matériel de base ou certifié, doit être déposée à la Direction de la Protection des Végétaux des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et Plants ou Inspections Régionales du Contrôle des Semences et Plants) avant le 1er Août de chaque année.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole, pour des raisons économiques ou agronomiques, se réserve le droit de refuser l'admission.

3. Déclaration de production

Le pépiniériste devra adresser au Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole, (Direction de la Protection des Végétaux des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes / Service du Contrôle des Semences et Plants B.P.1308 Rabat, ou à l'Inspection Régionale du Contrôle des Semences et Plants), un mois avant la mise en place de la pépinière, une déclaration établie sur un imprimé du modèle figurant à l'annexe N°VII.

La déclaration de production doit être accompagnée:

- d'un plan détaillé de la pépinière; toutes mentions utiles doivent être portées sur le plan en analogie avec celles existantes sur le terrain, de manière qu'en tout moment, les contrôles et la reconnaissance des lots, espèces, variétés, clones, et l'origine des plants greffés et des porte-greffes, puissent être effectués dans les plus brefs délais et sans risque de confusion;
- du récépissé du règlement de la taxe de contrôle.

Toute déclaration ne remplissant pas ces conditions sera considérée comme irrecevable même si elle est formulée en temps voulu.

Tout pépiniériste ayant produit la déclaration prévue ci-dessus, est tenu de laisser pénétrer sur sa propriété et dans les locaux de la pépinière les agents mandatés par la Direction de la Protection des Végétaux des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes afin d'effectuer toutes les opérations de contrôle prévues par le présent règlement technique.

III. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

1. Variété

Seuls peuvent être certifiés les semences et les plants des variétés et porte-greffes de rosacées à pépins inscrits au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ou sur la liste provisoire des variétés admises au bénéfice de la certification détenue par le Service du Contrôle des Semences et Plants.

2. Définitions

- Variété: Le mot " variété" au sens du présent règlement s'applique à tout ensemble végétal cultivé d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être:
 - défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
 - distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un des dits caractères;
 - considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.
- Greffon: c'est une fraction de rameau, avec un ou plusieurs yeux, destinée à la multiplication d'une variété moyennant son greffage sur un porte-greffe.
- Arbres semenciers: arbres producteurs de semences.
- Plants de semis: plants racinés provenant des semences extraites des fruits des arbres semenciers contrôlés.
- Porte-greffe: plant raciné issu de semis ou de multiplication végétative (bouturage, marcottage, culture in-vitro.etc...) et destiné à être greffé.
- Bouture: fraction de rameau destinée à être plantée en pépinière en vue de produire un plant raciné.
- Scion: plant greffé.
- Plant auto-raciné: plant issu de l'enracinement directe par multiplication végétative.

3. Catégories de matériel végétal

Les différents stades de la multiplication de semences et plants prennent les appellations suivantes:

- matériel de départ;
- matériel de prébase;

- matériel de base;
- matériel certifié.

3.1. Matériel de départ

Il est constitué de matériel végétal sain provenant directement de l'obtenteur ou du mainteneur après inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ou sur la liste provisoire des variétés admises au bénéfice de la certification.

3.2. Matériel de prébase

Il est constitué de plants authentiques et sains issus du matériel de départ et provenant d'une seule multiplication végétative y compris le greffage sur un porte-greffe sain.

3.3. Matériel de base

Il est constitué de plants du parc semencier et/ou du parc à bois authentiques et sains issus du matériel de prébase ou de départ et provenant d'une seule multiplication végétative y compris le greffage sur un porte-greffe sain.

3.4. Matériel certifié

Il est constitué de:

- semences produites par les arbres semenciers;
- porte-greffes issus de semences, de boutures, ou autre matériel de multiplication végétative certifiés;
- plants greffés dont les greffons sont issus du matériel de base, de prébase ou de départ;
- plants auto-racinés issus de matériel de base, de prébase ou de départ.

IV. PRODUCTION

1. Responsabilité

Le matériel de départ, de prébase et de base des obtentions privées est placé sous la responsabilité directe de l'obtenteur ou son représentant, celui des variétés du domaine public est placé sous la responsabilité des établissements agréés par le Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole.

Le matériel certifié est placé sous la responsabilité du pépiniériste agréé.

2. Conditions de production

2.1. Conditions Générales

Les parcelles de multiplication doivent être isolées de toute autre culture par une bande de protection sanitaire d'au moins deux mètres de large maintenue en permanence propre par des façons culturales ou des traitements herbicides.

Les isolements minima entre les différentes catégories doivent être conformes à l'annexe N°I.

2.2. Conditions Particulières

2.2.1. Matériel de départ

Il est constitué d'au moins deux plants authentiques et sains.

Il est cultivé dans des pots ou des bacs sous cage isolante à l'abri de toute contamination.

2.2.2. Matériel de prébase

Il est constitué d'au moins cinq plants authentiques et sains par variété.

Il est cultivé sous abri ou en plein champ, isolé de toute source de contamination conformément à l'annexe N°I.

La destruction des fleurs est obligatoire.

Tout plant atteint d'une maladie jugée grave, douteux ou présentant une quelconque anomalie doit être arraché et incinéré.

Le matériel de prébase doit faire l'objet de soins culturaux minutieux. Le sol de la parcelle et ses alentours doivent être maintenus propres et dépourvus de végétation.

2.2.3. Matériel de base

Il est constitué d'au moins dix plants authentiques et sains par variété.

La destruction des fleurs est obligatoire pour le parc à bois.

Le matériel de base doit faire l'objet de soins culturaux minutieux. Le sol de la parcelle et ses alentours doivent être maintenus propres et dépourvus de végétation.

2.2.4. Matériel certifié

- Semences

Les semences doivent être récoltées à maturité.

La certification des semences est obligatoire et doit être conforme à l'annexe n°III.

- Porte-greffe

Les semis issus de semences certifiées sont réalisés en plein champ ou sous abri.

Les parcelles de semis et leurs alentours doivent être maintenus propres et dépourvus de végétation.

Les plants porte-greffes multipliés végétativement sont élevés sous serre ou en plein champ.

Tout plant malade doit être arraché et incinéré.

Tout plant douteux ou présentant une quelconque anomalie doit être écarté de la certification.

Au moment de l'arrachage et après élimination des plants malades, douteux ou présentant une quelconque anomalie. Selon le diamètre mesuré à 2 cm au dessus du collet, les porte-greffes de l'année sont répartis en classes suivantes:

- 3 - 5 mm;
- >5 - 7 mm;
- >7 - 9 mm;
- >9 - 12 mm.

- Plants greffés (Scions)

Ils sont obtenus à partir des greffons issus du matériel de base et/ou de prébase greffés sur des porte-greffes de semis ou multipliés végétativement et satisfaisant aux normes du présent règlement technique.

Le greffage est effectué à une hauteur minimale de 15 cm au dessus du sol.

En cas de non-réussite de la greffe, le regreffage n'est permis qu'une seule fois.

V. CONTROLE DE LA PRODUCTION

1. Contrôle au champ

1.1. Matériel de départ et de prébase

Le contrôle des plants de départ et de prébase est sous la responsabilité directe de l'obteneur ou sous celle des établissements agréés par Le Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole. Ce contrôle doit être systématique et non par sondage. Par ailleurs, ce matériel est contrôlé systématiquement par la Direction de la Protection des Végétaux des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et Plants).

1.2. Matériel de base

Le contrôle des plants de base est effectué à la fois par le producteur et par la Direction de la Protection des Végétaux des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et Plants) selon les dispositions suivantes:

1.2.1. Parc semencier

Les arbres semenciers et leurs pollinisateurs font l'objet de visites périodiques:

- Une visite est effectuée avant la mise en place du parc semencier et consiste à contrôler:
 - l'origine des plants;
 - le respect de l'isolement prévu à l'annexe N°I.

Après l'entrée en production, le parc semencier est visité au moins deux fois par an.

- La première visite a lieu pendant la floraison et consiste à vérifier:
 - l'état sanitaire;
 - les soins culturaux.
- La deuxième visite a lieu avant la maturité, elle a pour objet de vérifier l'état sanitaire, l'authenticité variétale et d'estimer la production en semences.

1.2.2. Parc à bois

Les arbres du parc à bois pour la production de greffons, de boutures porte-greffes ou de marcottes font l'objet d'au moins trois visites:

- Une visite est effectuée avant la mise en place du parc à bois et consiste à:
 - effectuer le prélèvement des échantillons du sol pour s'assurer de l'absence de nématodes jugés dangereux pour les rosacées à pépins;
 - contrôler le respect de l'isolement;
 - vérifier l'origine des plants.

Après l'entrée en production, le parc à bois est visité au moins deux fois par an.

- La première visite a lieu au moment de la floraison et a pour objet de contrôler:
 - la destruction des fleurs;
 - l'état sanitaire;
 - les soins culturaux.

- La deuxième visite est effectuée avant le prélèvement des greffons ou des boutures porte-greffes et consiste à:
 - vérifier l'état sanitaire;
 - estimer la production en greffons ou en boutures porte-greffes.

1.3. Matériel certifié

1.3.1. Porte-greffes issus de semis ou de multiplication végétative

Ils font l'objet d'une visite avant la mise en place au champ ou sous abri qui consiste à:

- Faire le prélèvement du sol pour contrôler l'absence de nématodes jugés dangereux pour les rosacées à pépins;
 - contrôler le respect de l'isolement;
 - vérifier l'origine des plants.
- Une deuxième visite est effectuée au moment de l'arrachage et consiste à:
 - contrôler l'état sanitaire;
 - contrôler le classement des plants selon le diamètre;
 - estimer la production de porte-greffes.

1.3.2. Plants greffés (scions)

Ils font l'objet d'une visite avant la mise en place similaire à celle des porte-greffes.

- Une visite est effectuée avant le greffage et consiste à:
 - estimer la production en plants;
 - vérifier l'état sanitaire;
 - vérifier les soins culturaux.
- Une troisième visite a lieu en pleine végétation pour vérifier l'état sanitaire et le taux de reprise au greffage.
- La quatrième visite est effectuée au moment de l'arrachage et consiste à contrôler:
 - l'état sanitaire;
 - la qualité des plants qui doit être conforme aux prescriptions de l'annexe N°II.

2. Contrôle au laboratoire

Le contrôle au laboratoire est exercé sur les différentes catégories de matériel végétal. Il concerne:

- le contrôle qualitatif des semences;
- le contrôle sanitaire des plants.

2.1. Contrôle qualitatif des semences

La qualité des semences doit être conforme à l'annexe N°III.

2.2. Contrôle phytosanitaire des plants

Le matériel de prébase est contrôlé systématiquement par l'obtenteur ou l'établissement de production agréé. La Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et Plants) assure le contrôle systématique de ce matériel.

Le matériel de base est contrôlé par sondage par l'établissement de production agréé puis par la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et Plants).

Le contrôle phytosanitaire porte sur les maladies à virus, les maladies cryptogamiques, et les ravageurs précisés dans l'annexe n°IV.

L'échantillonnage de plants pour les différentes catégories est effectué conformément à l'annexe n°V.

3. Contrôle a posteriori

Il peut être effectué en verger chez l'arboriculteur par la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et Plants).

Tout matériel végétal ayant été reconnu à l'origine d'une quelconque anomalie des arbres en verger doit être retiré du circuit de certification.

VI. IDENTIFICATION ET DIFFERENCIATION

1. Identification

L'identification des plants est effectuée par des étiquettes portant le nom du producteur, l'espèce, la variété, le porte-greffe et le numéro du lot.

2. Différenciation

Tout lot est identifié par un numéro qui lui est affecté à partir de la déclaration de production.

3. Comptabilité matière

Chaque personne physique ou morale agréée à produire ou à commercialiser le matériel végétal certifié de rosacées à pépins tient à la disposition de la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes, (Service du Contrôle des Semences et Plants), les indications nécessaires au contrôle et, notamment les quantités produites et commercialisées, les dates des ventes ainsi que les noms et les lieux de destination du matériel végétal.

VII. CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique.

La Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes peut procéder au retrait du certificat ou des étiquettes lorsque l'état des plants ne répond plus aux prescriptions du présent règlement technique.

Lorsque les pépiniéristes sont appelés à arracher les plants ou à récolter les semences, ils doivent en aviser l'Inspection Régionale du Service de Contrôle des Semences et Plants deux semaines à l'avance.

VIII. CONSERVATION DES GREFFONS

Les greffons doivent être conservés à basse température et en atmosphère humide.

IX. CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE

1. Semences

Les semences certifiées sont mises dans des emballages fermés et portent deux étiquettes dont l'une est à l'intérieur et l'autre à l'extérieur fixée avec un plomb.

2. Baguettes

Elles sont mises en paquet n'excédant pas 50 baguettes dans un emballage approprié et portant une étiquette.

3. Plants

Dans le cas de l'arrachage à racines nues, les racines sont pralinées dans un milieu contenant des produits fongiques adéquats.

Les plants destinés à être transportés sont emballés en lots de 25 à 50 plants de manière à faciliter les contrôles et éviter tout risque de mélange.

Chaque lot de plants est muni d'une étiquette portant les indications suivantes :

- Nom du producteur;
- Espèce;
- Variété ou clone;
- Porte-greffe;
- N° du lot;
- Catégorie de plants.

La couleur de l'étiquette doit être conforme aux prescriptions de l'annexe n°VI.

ANNEXE N°I

NORMES MINIMA POUR L'ISOLEMENT EN PLEIN CHAMPS EN METRE

Catégories	Pré-base	Base	Certifié	Verger ou pépinière non contrôlée
Pré-base	3	3	3	200
Base	3	3	3	200
Arbre semencier	500	500	500	500
Certifié	3	3	2	200
Verger ou pépinière non contrôlée	200	200	200	-

ANNEXE N°II

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PLANTS GREFFES

Objet de l'appréciation	Plants greffés de l'année	Plants en mottes ou en sachets
- Système racinaire	Satisfaisant	Satisfaisant
- Diamètre mesuré à 10 cm du point de greffe	Supérieur à 10cm	Supérieur à 4mm
- Développement du rameau de la variété	Supérieur à 70cm	20cm
- Blessures ouvertes	Exempt	Exempt
- Point de greffe	Lisse et continue	Lisse et continue
- Etat sanitaire	Sain	Sain

ANNEXE N°III

**NORMES DE CONTROLES DES SEMENCES
AU LABORATOIRE DANS LE CAS DE LA
MULTIPLICATION DU FRANC PAR SEMENCES**

Taux de semences viables	85%
Taux de semences pures minimum	95%
Présence d'insectes vivants	néant

ANNEXE N°IV

NORMES DE CONTROLES PHYTOSANITAIRES

A- Maladies à virus

Le matériel de départ, de pré-base et de base de toutes les espèces de rosacées à pépins doit être indemnes des maladies à virus et virus similaires suivantes:

Maladies à virus et virus similaires des rosacées à pépins	
Pommier	Poirier et Cognassier
Apple Mosaic	Vein Yellows
Apple Stem Grooving	Ring Pattern Mosaic
Apple Rubbery Wood	Blister Canker
Apple Proliferation	Pear Decline
Apple Stem Pitting	Rubbery Wood
Apple Chlorotic Leaf Spot Virus	Stem Grooving
	Stem Pitting

Dans les parcelles destinées à la production de plants certifiés répondant aux normes précitées tout plant reconnu atteint ou présentant les symptômes d'une maladie à virus doit être éliminé.

B- Ravageurs et maladies

Tout plant chétif, douteux ou reconnu atteint de l'une des maladies ou ravageurs suivants ne sera pas certifié:

- Nématodes;
- Crown gall;
- Phytophthora sp;
- Zeuzère.

En outre, les plants doivent être indemnes de tous les parasites et maladies de quarantaine.

ANNEXE N°V

ECHANTILLONNAGE

Catégories	Contrôle par le producteur en %		Contrôle effectué par le S.C.S.P en %		
	Départ, pré-base et base	Pépinière	Départ et pré-base	Base	Pépinière
Maladies					
Maladies à virus	100	-	100	25	Visuel
Maladies cryptogamiques	100	100	-	100	10
Maladies bactériennes	-	100	-	-	10
Insectes	100	100	100	100	10
Nématodes	-	100	-	-	10

ANNEXE N°VI

**IDENTIFICATION DES DIFFERENTES CATEGORIES
DE MATERIEL VEGETAL**

Catégorie de matériel végétal	Couleur de l'étiquette
Pré-base	Blanche
Base	Blanche
Matériel certifié	
- porte-greffes	bleu
- plants	rouge

ANNEXE N°VII

MODELE DE DECLARATION DE PRODUCTION

CONTROLE DU MATERIEL VEGETAL EFFECTUE EN VUE DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES ET PLANTS DE ROSACEES A PEPINS.

Campagne agricole :

Je soussigné (1).....pépiniériste à douarCaïdat.....provincedéclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur concernant la production, le contrôle et la certification des semences et plants de rosacées à pépins demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle, et en accepter d'avance les résultats.

Variétés cultivées, clones, porte-greffes	Catégorie à produire (2)	Superficie plantée (ha) ou (nombre de plants) à contrôler	Matériel Végétal utilisé			
			Catégorie	Lieu de production	N°du certificat	N°du lot

Fait à.....le.....

Nom et Signature:

(1) Préciser le nom et la qualité du signataire lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

(2) Préciser s'il s'agit de matériel de prébase, de base ou certifié.

* Déclaration à remplir par tout pépiniériste et à adresser à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du Contrôle des Semences et des Plants B.P 1308 RABAT). Elle doit être Accompagnée de:

- a) Croquis situant les parcelles déclarées sur la propriété et les moyens d'accès à celles-ci;
- b) Récépissé du règlement de la taxe de contrôle;
- c) Documents (Facture et certificat d'origine) justifiant l'origine des plants.